

DECISION N°2023-D0014/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du Cabinet d'avocats Arno SAMPEBRE, agissant au nom et pour le compte de GOZER Sarl et son représentant légal Monsieur Amadou SERE, de la décision rendue par l'ORD en sa séance disciplinaire du 17 mars 2023, dans le cadre de l'appel d'offres restreint accéléré n°2022-003/MSAHRNGF/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du MSAHRNGF, pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale et certification de chiffre d'affaires).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 mars 2023 du Cabinet d'avocats Arno SAMPEBRE, agissant au nom et pour le compte de GOZER Sarl et son représentant légal, de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 mars 2023 ;*

présidé par Madame K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Arno SAMPEBRE et Monsieur Amadou SERE, respectivement avocat conseil et représentant de GOZER Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Cabinet d'avocats Arno SAMPEBRE, agissant au nom et pour le compte de GOZER Sarl et de son représentant légal, a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue en sa séance du 17 mars 2023, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres restreint accéléré n°2022-003/MSAHRNGF/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du MSAHRNGF, pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale et certification de chiffre d'affaires) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 17 mars 2023 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 07 avril 2023 ; que le Cabinet d'avocats Arno SAMPEBRE, agissant au nom et pour le compte de GOZER Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 30 mars 202 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

considérant que, conformément au régime général de saisine de l'ORD défini à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID suscitée, plusieurs conditions de recevabilité des requêtes ont été établies ; que parmi ces conditions figure notamment l'obligation d'acquiescer les frais administratifs et des droits d'ouverture de dossiers ;

considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'instruction de la présente affaire que les requérants (GOZER SARL et son représentant légal) n'ont pas satisfait à cette obligation ; qu'en effet, leur dossier ne contient aucune pièce faisant état d'un quelconque règlement desdits frais ;

qu'en sus, les requérants, après avoir été informés de cette situation et des conséquences liées, ont admis ne pas avoir payé les frais dont il s'agit par inadvertance ; qu'ils ont pensé que l'action devant l'ORD n'impliquait pas des frais de saisine qui conditionnent la recevabilité du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter, dans la forme, la requête en matière de retrait comme étant irrecevable pour défaut d'acquiescement des frais administratifs et des droits d'ouverture des dossiers ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte du Cabinet d'avocats Arno SAMPEBRE, agissant au nom et pour le compte de GOZER Sarl et son représentant légal Monsieur Amadou SERE, est irrecevable pour défaut d'acquiescement des frais administratifs et de droits d'ouverture de dossier en application des dispositions de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 avril 2023

La Présidente de séance

K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO